

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**Décision n° 2022 - 54**

**OBJET : NOUVEAUX TARIFS DES MANIFESTATIONS CULTURELLES ORGANISEES PAR LE SERVICE CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE – 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 AU 31 AOUT 2023**

**Le Maire de la Commune de Gardanne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du 31 mai 2001 portant création d'un service public communal de l'animation et de la culture,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Vu la volonté d'adapter la gamme de tarifs à la diversité des spectacles proposés et de fidéliser le public pour la durée de la saison des spectacles,

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les tarifs des manifestations culturelles organisées par le service Culture et Vie Associative du **1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023**,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De définir les tarifs des manifestations culturelles organisées par le service Culture et Vie Associative du **1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023**, comme suit :

CATEGORIES	TARIFS AU 1 <sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022
Premium	Plein tarif 20€ - réduit 17€ Tarif réduit accordé sur justificatif aux étudiants, moins de 18 ans, chômeurs, membres de l'entraide des communaux (actifs et retraités), groupes à partir de 10 personnes
Normal	Plein tarif 15€ - réduit 10€ Tarif réduit accordé sur justificatif aux étudiants, moins de 18 ans, chômeurs, membres de l'entraide des communaux (actifs et retraités), groupes à partir de 10 personnes
Découverte	Plein tarif 10€ - réduit 7€ Tarif réduit accordé sur justificatif aux étudiants, moins de 18 ans, chômeurs, membres de l'entraide des communaux (actifs et retraités), groupes à partir de 10 personnes
Scolaire	Tarif unique : 5€
Carte d'abonnement	30€ pour 3 spectacles à choisir dans la catégorie « Normal » ou 2 spectacles de la catégorie « Premium »

**ARTICLE 2** : Les recettes seront inscrites au Budget communal 2022 et 2023.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en Mairie.

**ARTICLE 4** : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**Fait à Gardanne, le 25 juillet 2022**

**Par délégation du Conseil Municipal**

**Le Maire,  
Hervé GRANIER**

TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE  
ET AFFICHEE LE :



Pour le Maire et par délégation  
**Alain GIUSTI** Adjoint Délégué